



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 030 spécial publié le 20 avril 2016**

*Sommaire affiché du 20 avril 2016 au 19 juin 2016*

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DRIEE**

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-014 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France

**PDEC**

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-012 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances (CGET)

- Arrêté n°2016-PREF-MCP-013 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne (SG CIPD)

**DRCL**

- Arrêté interpréfectoral n°2016-PREF.DRCL/ 248 du 20 avril 2016 portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF-MCP-014 du 19 avril 2016**

**portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Énergie,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret du 25 juin 2013, portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**SUR** proposition du Préfet de l'Essonne :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;

**ARTICLE 2 :** délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XII ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;

- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;

- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

## **I. CONTRÔLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;

2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;

4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

## **II. ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION**

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;

2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;

3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;

4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;

5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;

6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;

7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

### **III. SOUS-SOL (MINES)**

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;

2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.) ;

### **IV. ÉNERGIE**

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :

- réceptionnés de demande d'approbation,
- saisies de l'autorité environnementale,
- consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
- décisions de prolongation des délais,
- arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.

2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :

- réceptionnés de demande de DUP,
- saisies de l'autorité environnementale,
- consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,

3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),

4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;

5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;

6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;

7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)

8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)

9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)

10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)

11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

## **V. DÉCHETS**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;

2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;

3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;

4. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

## **VI. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 CE) ;

2. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE) ;

1. Actes relatifs aux inspections (à l'exception des transmissions prévues par l'article L.514-5 du Code de l'Environnement) et aux garanties financières, hors arrêtés complémentaires ;

2. Actes pris dans le cadre de la cessation d'activités (Art. R. 512-46-25 et suivants CE, R. 512-39 et suivants et R. 512-66-1 et suivants CE), hors arrêtés complémentaires ;

3. Actes relatifs au bénéfice des droits acquis (article R.513-1 CE), récépissé de changement d'exploitant (article R.512-68 CE), décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 CE), hors arrêtés complémentaires ;

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L 512-7-1 et L512-7-3.

## **VII. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :
  - délivrance de récépissés de déclaration,
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
  - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
  - arrêtés d'opposition à déclaration,
  
- Pour les dossiers soumis à autorisation :
  - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
  - avis de réception de demande d'autorisation,
  - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
  - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

## **VIII. PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL**

### **1. CITES**

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

### **2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique**

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### **3. Espèces protégées**

Dérogrations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;

2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;

3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

### **IX. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;

2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;

3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

### **X. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES**

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 CE) ;

2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 CE), de la DDT et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;

3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 CE) ;

4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 CE) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 CE).

### **XI. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;

2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE) ;

### **XII. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE**

#### **1. Hydrocarbures**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;

- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

## **2 Géothermie**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

### **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. en matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :
  - proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
  - transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
  - notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 5**

L'arrêté n°2013 – PREF – MC-071 du 2 septembre 2013 et toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF-MCP- 012 du 19 avril 2016  
portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

**Vu** le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

**Vu** la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne

**Vu** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP026 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël Mathurin, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

SUR proposition du Préfet du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne, les actes relevant des programmes d'intervention du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qu'il délègue au niveau départemental, notamment les arrêtés et conventions de subvention dans la limite de 1 000 000 € par acte, les courriers de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 1 000 000€

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MATHURIN, délégation est donnée à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Essonne :

- les courriers d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les arrêtés et conventions de subvention d'un montant inférieur à 1 000 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département de l'Essonne.

### **Article 3 :**

Monsieur Joël MATHURIN, donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, pour les arrêtés d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 23 000€ par acte et leurs avenants si la totalité du montant reste inférieur à 23 000€ ainsi que pour les courriers de rejet de subvention à :

- Madame Chantal CASTELNOT, sous préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;
- Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous préfet de l'arrondissement d'Etampes ;
- Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF-MCP-013 du 19 avril 2016**  
**portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN,**  
**Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

**Vu** le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

**Vu** l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

**Vu** l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

**Vu** l'article L. 612-4 du code de commerce ;

**Vu** les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP026 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël Mathurin, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne

**SUR** proposition du Préfet du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Essonne, les actes relevant des programmes d'intervention du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG CIPD), qu'il délègue au niveau départemental, notamment les arrêtés et conventions de subvention dans la limite de 1 000 000 € par acte, les courriers de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de l'Essonne, Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, peut signer les conventions de subvention au-delà du seuil de 1 000 000 €.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Bernard SCHMELTZ et Joël MATHURIN, délégation est donnée à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Essonne :

- les courriers d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les arrêtés et conventions de subvention et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département de l'Essonne.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
**Bernard SCHMELTZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DES YVELINES**

**P R E F E C T U R E**

**Direction des relations  
avec les collectivités locales**

**Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**n° 2016-PREF.DRCL/ 248 du 20 avril 2016**

**portant création d'un Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la vallée  
de Chevreuse désigné « SIOM »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-2, L 5211-45, L 5211-61, L5214-27 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015 arrêtant le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2015 PREF-DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), de la communauté d'agglomération Europ'Essonne (CAEE) avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF-DRCL/977 du 23 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte des Ordures Ménagères ou SIOM de la vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 7 janvier 2016 approuvant la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) du 14 janvier 2016 approuvant la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCHVC, de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le Mesnil Saint Denis, Levis-Saint-Nom, Milon la Chapelle, Saint-Forget, Saint Lambert des Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlis, approuvant l'adhésion de la CCHVC à ce syndicat ainsi que les statuts et le périmètre de ce syndicat ;

VU l'approbation de la création du SIOM de la vallée de Chevreuse par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département de l'Essonne réunie en séance plénière du 8 mars 2016 ;

VU l'approbation de la création du SIOM de la vallée de Chevreuse par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département des Yvelines réunie en séance plénière du 24 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 7 janvier 2016 portant création des budgets annexes dont celui nécessaire à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et celui nécessaire au traitement et à la valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » du 6 avril 2016 portant sur le vote des budgets (M14 et M4) nécessaires à l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « traitement et valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité » ;

VU la délibération n°7/2016 du 12 avril 2016 du comité syndical du SIOM fixant le montant de la trésorerie du SIOM de la Vallée de Chevreuse transféré à la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un nouveau syndicat suite à l'arrêté du 23 décembre 2015 mettant fin aux compétences au 31 décembre 2015 de l'ancien SIOM de la vallée de Chevreuse, au regard de son caractère industriel et commercial, de sa taille et de sa capacité d'évolution au sein de la communauté d'agglomération « communauté Paris-Saclay » ;

**CONSIDÉRANT** en application des dispositions de l'article L 5211-45 du CGCT que les Commissions Départementales de Coopération Intercommunale (CDCI) de l'Essonne et des Yvelines

ont été consultées le 8 mars 2016 concernant le département de l'Essonne et le 24 mars 2016 concernant le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que les membres des commissions départementales de coopération intercommunale des deux départements ont approuvé la création du Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, désigné « SIOM » ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT prévoyant qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour la création du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse, désigné « SIOM » prévues par les articles L 5212-2 et L 5214-27 du CGCT ont été remplies ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création du Syndicat mixte des Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, constitué comme suit et portant adhésion de :

- **La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »**

*pour les communes suivantes :*

Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, La ville du Bois, Les Ulis, Linas, Montlhéry, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle.

- **La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse :**

*pour les communes suivantes :*

Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse

**ARTICLE 2** : L'objet du syndicat est défini comme suit :

**2.1-** Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la vallée de Chevreuse, au profit des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

**2.2-** Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes rattachées aux établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM, assurer à titre accessoire les prestations visées au 2.1 pour le compte de tiers.

**2.3-** Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust. Les tarifications de ces deux prestations feront l'objet de délibérations du comité syndical.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** : A la date de création de ce syndicat, il sera opéré un transfert de la trésorerie des budgets annexes « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « traitement et valorisation des déchets industriels banals avec production et distribution de chaleur et d'électricité » de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » vers le syndicat créé.

Le transfert du montant de la trésorerie du SIOM de la vallée de Chevreuse en cours de liquidation vers la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ayant fait l'objet d'une délibération en date du 12 avril 2016, cette trésorerie fera dès lors l'objet d'un nouveau transfert de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » vers le nouveau syndicat à la date de sa création soit le 01/06/2016.

**ARTICLE 6** : Les personnels et l'ensemble des biens, équipements, services publics ayant fait l'objet d'un transfert temporaire à la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » conformément à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral mettant fin aux compétences du SIOM de la vallée de Chevreuse, sont transférés au syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » à compter de la date de création du syndicat, soit le 1<sup>er</sup> juin 2016, mettant ainsi fin à la période transitoire du dit arrêté. Les contrats seront également transférés à ce nouveau syndicat et exécutés dans les conditions antérieures. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à la résiliation ou indemnisation avec le cocontractant.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de trésorier du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » sont exercées par la trésorerie d'Orsay.

**ARTICLE 8** : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM » est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative et R 312-1 du même code, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 10** : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres du syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse désigné « SIOM », ainsi qu'aux présidents établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Julien CHARLES